

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

NTIC et Projets innovants

Réseaux et Infrastructure
Appel d'offres

ANB - Affaires de caractère non budgétaire

3ème Commission
1ère Commission

NATURE DE L'AFFAIRE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DEPARTEMENTAL DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT DE SOLIDARITE

COPIE

L'Assemblée Départementale a pris acte le 13 juillet 2006 que sans intervention publique dans le déploiement d'infrastructures ouvertes à tous les opérateurs, une disparité de traitement entre les territoires est inéluctable. Le Département a notamment pu constater la persistance de zones blanches dans la couverture DSL du territoire. Elle a donné mandat au Président pour confronter les perspectives de l'étude haut débit 2005-2006 aux réalités économiques par une consultation publique.

Depuis, les décisions de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) du 25 juillet 2006 attribuant les licences Wimax ont identifié comme opérateurs, HDRR et Maxtel, retenus sur la Région Lorraine. Leurs engagements portent sur un nombre déterminé de points relais sans plus de précision géographique ni date de mise en service (prévision s'étalant de 2008 à 2013). Par ailleurs, un autre opérateur, IFW, dispose d'une licence nationale.

Il est ainsi fait le constat que les territoires n'ont pas la maîtrise suffisante pour garantir aux entreprises et citoyens une égalité dans l'accès à ces technologies. L'intervention publique du Conseil Général serait de nature à assurer une régulation locale des offres sur le territoire, à compléter les zones non prévues par les opérateurs et à réduire les délais de déploiement.

Ce rapport présente la procédure de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques à haut débit de solidarité.

1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Conseil Général de la Meuse a effectué le constat que l'initiative privée des opérateurs télécoms sur son territoire conduit à :

- l'existence de zones d'ombres dans la couverture ADSL de France Télécom, de 130 à 150 communes du Département sont ainsi couvertes à moins de 50% de leur population, comme l'illustre la carte de couverture de France Télécom en annexe du rapport.
- une couverture des services concurrentiels par le dégroupage limitée aux territoires de Bar-le-Duc, ainsi que Verdun dans une moindre mesure.

Ce constat s'est basé à la fois sur une étude poussée menée en 2005-2006 de la couverture des besoins sur le territoire, et sur les relations constantes que le Département a entretenues avec les opérateurs, et notamment l'opérateur historique France Télécom durant le déploiement de l'offre ADSL sur le territoire (en particulier, au travers des réunions de suivi de la Charte des Départements innovants). Les dernières données de France Télécom à cet égard datent du mois d'octobre 2006.

Dans ce contexte, le Conseil Général souhaite positionner son intervention dans les communications électroniques dans une logique de solidarité entre les territoires et répondre ainsi à trois objectifs majeurs en matière de développement et d'aménagement de son territoire :

- la couverture des zones blanches ;
- l'égalité d'accès des citoyens et entreprises aux nouvelles offres du marché ;
- la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Général a délibéré en ce sens le 13 juillet 2006, actant ce constat et de la nécessité de le confronter aux offres du marché.

2. OBJET DU SERVICE PUBLIC ET MODE DE GESTION RETENU

2.1. OBJET DU SERVICE PUBLIC LOCAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Général se propose de confier à une entreprise ou un groupement d'entreprises, ci-après désigné le Déléataire, le service public pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau départemental de communications électroniques à haut débit.

Dans ce cadre, la mission confiée par le Conseil Général, autorité délégante, au Déléataire portera sur :

- la conception d'un Réseau départemental de communications électroniques,
- la réalisation et le financement du Réseau départemental de communications électroniques, sous maîtrise d'ouvrage du Déléataire ;
- l'exploitation technique et commerciale du Réseau départemental de communications électroniques ainsi constitué, en vue de la fourniture de services de transport auprès des Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants, constituant les futurs Usagers dudit Réseau.

En se limitant au marché de gros, les contours du service public garantissent sa neutralité vis à vis des différents acteurs du marché et de son développement futur : tous les opérateurs et fournisseurs de services pourront utiliser ce réseau pour élaborer et délivrer leurs offres à leurs clients finals. Le réseau établi garantira l'égalité des Usagers dans l'accès au service.

Les clients finaux (particuliers, petites, moyennes ou grandes entreprises, administrations publiques) ne constitueront pas en tant que tels des usagers du service public local. Néanmoins, ils seront les bénéficiaires indirects de ce réseau qui leur assurera l'accès à des offres de services à haut débit à la fois concurrentielles et innovantes, à des conditions tarifaires similaires voire identiques à celles pratiqués par les grands opérateurs nationaux (aux alentours de 30 € mensuels).

2.2. MONTAGE CONTRACTUEL RETENU PAR LE CONSEIL GENERAL : LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCESSIVE

Compte tenu de la complexité et de l'évolutivité de la matière, le Conseil Général a opté pour la délégation de ce nouveau service public à un tiers plutôt qu'à sa gestion par une régie personnalisée.

Au vu des contraintes propres au projet du Conseil Général de la Meuse, relatives à la technicité et à l'évolutivité de la matière, aux objectifs de couverture territoriale et aux montants des investissements à engager, le cadre contractuel retenu est celui de la délégation de service public, qui prendra la forme d'une convention de concession de travaux et de service public, à l'exclusion des autres modes de gestion envisageables.

2.2.1. LES AUTRES MODES DE GESTION ENVISAGEABLE

2.2.1.1. La gestion directe : la régie

En théorie, le Conseil Général pourrait gérer ce service public par une régie personnalisée. En effet, le II de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant le recours à la régie personnalisée en cas d'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques, le caractère actif de l'exploitation du Réseau envisagé aurait conduit à opter pour cette solution.

Cependant, la régie implique déjà de lourds investissements directs de la part du Conseil Général, qui supporterait l'intégralité des coûts de premier établissement de l'infrastructure, réalisée dans le cadre d'un marché de travaux (éventuellement de conception-réalisation), et ne pourrait partager cet effort initial avec des investisseurs privés.

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général pour la construction du Réseau suppose aussi qu'il tranche les questions de conception, au besoin en s'adjoignant les services d'un tiers, ce qui allongerait sensiblement les délais de réalisation du Réseau.

De plus, une gestion directe du service suppose l'acquisition de compétences techniques particulières par la régie personnalisée, qui sera en outre tenu(e) de garantir une qualité de service élevée au vu du type de prestations fournies aux usagers du service public.

Ainsi, les incidences en terme de responsabilité résultant d'une gestion en régie ne sont pas marginales, ce qui milite là encore pour une gestion déléguée du service public.

2.2.1.2. Le recours à un marché public combiné avec un contrat d'affermage ou de régie intéressée

Le recours au marché public de travaux (éventuellement de conception-réalisation) fait aussi reposer sur la collectivité, en tant que maître d'ouvrage, la conception de l'infrastructure et les responsabilités qui en découlent.

En outre, le recours au marché public pour la construction de l'infrastructure ne constitue pas davantage une solution budgétaire et financière optimale car elle implique un investissement exclusivement public. Certes, il est possible d'amortir ensuite une partie de ces coûts d'investissement par le biais d'une « surtaxe » imposée au fermier ou au régisseur intéressée, mais cela n'offre pas les avantages du financement partagé que permet la délégation de service public concessive.

Par ailleurs, le recours à un contrat d'affermage ou de régie intéressée pour l'exploitation peut générer des difficultés de coordination et de compatibilité technique dans la mesure où l'exploitant de l'infrastructure ne sera pas celui qui l'aura conçue et construite.

Enfin, le recours à la combinaison d'un marché public de travaux et d'une délégation de service public d'exploitation implique le cumul de deux procédures successives d'une durée d'environ 18 mois au minimum.

2.2.1.3. Le recours au contrat de partenariat

La passation d'un contrat de partenariat de l'article L. 1414-2 du CGCT pour réaliser et exploiter l'infrastructure envisagée par le Conseil Général ne saurait être exclue *a priori*. Cela étant, la réunion des deux conditions posées pour y recourir, la complexité du projet ou son urgence d'une part, et la réalisation d'une étude préalable comportant notamment une étude justifiant son utilisation d'autre part, pourrait se révéler délicate.

Or si le caractère hertzien pour partie du Réseau départemental, son déploiement progressif et les contraintes budgétaires et financières qui en résultent pourraient caractériser la complexité requise par l'article L.1414-2 précité, il serait plus difficile de démontrer que le contrat de partenariat constitue le seul instrument contractuel permettant sa construction et son exploitation.

En effet, bien que la délégation de service public concessive présente un certain nombre d'inconvénients en terme d'évolution technologique et d'extension de l'infrastructure en cours d'exécution du contrat compte tenu de la rigidité du régime des avenants de l'article L.1411-2 du CGCT, ceux-ci peuvent néanmoins être anticipés dès sa conclusion. En outre, la rentabilité prévisionnelle du concessionnaire garantit que sa rémunération sera substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, ce qui exclut tout risque de requalification du contrat en marché public et / ou en contrat de partenariat.

La délégation de service public permet aussi l'octroi, dans le respect des règles françaises et communautaires encadrant les aides d'Etat, d'une subvention au Délégitaire ; elle offre ainsi la possibilité de partager le financement de l'infrastructure entre l'opérateur privé et la collectivité.

Au vu de ses différents éléments, il serait difficile de démontrer que la réalisation du projet du Département ne peut se faire qu'à condition de recourir au contrat de partenariat.

2.2.2. LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME CONCESSIVE EST LE MODE CONTRACTUEL LE MIEUX ADAPTE AU PROJET DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE

Tout d'abord, à la différence des autres montages contractuels envisagés ci-avant, le contrat de concession permet à la collectivité publique de recourir, par un seul même contrat, aux compétences techniques d'un tiers à la fois pour la conception de l'infrastructure, construite sous sa maîtrise d'ouvrage, et son exploitation. Cette globalité des missions du concessionnaire garantit la cohérence technique d'ensemble de la construction et de l'exploitation sous la responsabilité d'un personnel qualifié.

Ensuite, le Conseil Général pourra être propriétaire de l'intégralité du Réseau. Celui-ci, comme l'ensemble des autres ouvrages ou équipements nécessaires à son exploitation, pourraient en effet être identifiés en tant que biens de retour en annexe du contrat de concession. Ils pourront ainsi être exploités directement par la collectivité ou par le biais d'un affermage au terme de la concession et apporter des revenus complémentaires au Conseil Général.

Si la régie ou le marché de travaux suivi d'une convention d'exploitation confèreraient aussi la propriété de l'infrastructure au Conseil Général, ces deux montages ne permettent pas en revanche de faire supporter une partie de l'investissement par le Délégitaire.

En outre, si le modèle concessif repose sur le principe de la construction et de l'exploitation des ouvrages aux risques et périls du Délégitaire, les financements publics ne sont pas exclus et peuvent même être conséquents en matière de projets haut débit.

Ainsi, la concession, même subventionnée, coûte moins cher à la collectivité que le marché public tout en bénéficiant des mêmes compétences techniques du cocontractant de l'administration. Par ailleurs, l'obtention de subventions réduit l'investissement du concessionnaire et, en conséquence, la durée de la concession qui est calculée sur la durée d'amortissement des investissements effectués par le concessionnaire.

Enfin, en tant que constructeur et exploitant, c'est sur le Délégitaire que reposeront les droits et obligations découlant du code des postes et des communications électroniques en terme d'offres de services et de respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'objectivité.

2.3 LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La passation d'une délégation de service public est encadrée par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, que celle-ci prenne la forme d'une concession, d'un affermage ou d'une régie intéressée.

En tant que contrat dont l'attribution est soumise aux règles de la commande publique, sa passation implique le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Celle-ci suppose la publication d'un avis de publicité dans un journal d'annonces légales et une revue spécialisée. En outre, compte tenu du montant d'investissement, la publication d'un avis de concession de travaux public dans le Journal officiel de l'Union européenne est aussi requis.

Il s'agit d'une procédure de type restreint, ce qui suppose l'appréciation successive de la qualité des candidats puis de leurs offres respectives par la Commission de délégation de service public du Département nouvellement constituée.

Une fois que ladite Commission aura rendu son rapport et émis son avis sur les offres des candidats admis à en présenter, le Président du Conseil Général ou son délégué dûment habilité engagera une négociation avec un (ou plusieurs) candidat(s) pressenti(s).

A l'issue de cette phase, un projet de contrat sera rédigé avec l'attributaire et sera présenté au Conseil Général afin que celui-ci autorise son Président à le signer.

Pour un projet de l'ambition de celui du Département, la durée prévisionnelle de la procédure d'attribution oscillera entre huit et douze mois.

Il convient également de préciser que l'article L. 1425-1 du CGCT prévoit, en plus des règles de publicité découlant des règles de la commande publique, que les collectivités territoriales publient dans un journal d'annonces légales une présentation de leur projet d'infrastructure de communications électroniques et le transmette à l'ARCEP.

En pratique, une fois que l'Autorité est officiellement informée du projet, il convient de lui transmettre, au fur et à mesure et sans porter atteinte au secret de la procédure, ses différents éléments structurants. Une fois signé, le contrat définitif lui sera aussi communiqué.

3. MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE

Le Délégué aura en charge la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques en cohérence technique avec les autres réseaux d'initiative publique et projets publics existants ou à venir et en accord avec l'autorité délégante.

3.1. CONCEPTION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT

Le Délégué aura en charge notamment :

- la conception de l'architecture technique du Réseau départemental de communications électroniques (identification des technologies pertinentes, tracé, dimensionnement, ...)
- la conception de locaux d'hébergement des équipements ;
- la conception de tous les autres ouvrages nécessaires à la fourniture des services objets de la délégation (fourreaux, locaux techniques divers, points hauts, pylônes ...).

Le Délégué choisira la ou les technologies qui constitueront le Réseau (fibre optique, faisceau hertzien, BLR/WIMAX, Wifi, CPL, ...) en tenant compte notamment des points suivants :

- capacité à délivrer les services de transport décrits ci-après (§3.3.1) ;
- **optimisation du coût de construction et d'exploitation (entretien, maintenance, commercialisation) du Réseau ;**
- raccordement du Réseau à d'autres réseaux existants ;
- utilisation le cas échéant des infrastructures ou réseaux existants, propriétés de différents organismes publics ou privés, sous réserve que, ce faisant, la continuité du service public puisse être garantie ;
- adaptation du Réseau aux différentes technologies de transmission offertes sur le marché ou en cours de développement ;
- dimensionnement compatible avec les objectifs de commercialisation du Réseau sur le marché de gros ;
- évolutivité de sorte à accueillir des extensions ou des raccordements nouveaux ;
- modularité de l'architecture du Réseau ;
- neutralité technologique : capacité à être utilisé par tous les opérateurs de communications électroniques ;
- capacité à bénéficier des droits nécessaires à l'exploitation du Réseau.

Le Délégué négociera le cas échéant les conventions de nature à l'autoriser à utiliser des infrastructures et réseaux existants, le Conseil Général devant alors disposer d'un droit de substitution dans les droits et obligations du Délégué. De même, lors de l'attribution par leurs gestionnaires respectifs des droits d'occupation des domaines publics et privés sur lesquels seront déployés le Réseau, le Délégué s'assurera de leur transfert au Département en cas de cessation anticipée de la convention. Il en sera de même à l'issue normale du contrat de concession.

Dans le respect de l'article L1425-1 du CGCT aux termes duquel « l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique », le Délégué intégrera la préoccupation de cohérence technique et organisationnelle avec tout autre Réseau d'initiative publique déjà constitué, en cours de constitution, ou à venir. Le Délégué sera tenu de prendre compte notamment les services publics déjà institués par les Communes et Communautés de communes pour assurer la couverture actuelle de leurs territoires via la technologie WiFi, en s'assurant de la compatibilité de son catalogue de services avec les missions confiées aux exploitants de service public de ces réseaux.

Le Délégué devra être en mesure de faire évoluer les caractéristiques techniques du Réseau, de façon à garantir une adaptation constante de l'offre de services de transport aux usagers en fonction des améliorations technologiques disponibles, d'optimiser l'exploitation du Réseau, et d'assurer sa pérennité et sa viabilité.

La conception du Réseau devra prendre en compte les infrastructures publiques et privées existantes et mobilisables ainsi que toute offre de service de transport ou de mise à disposition d'infrastructures permettant d'améliorer le modèle technico-économique du Réseau départemental de communications électroniques.

Le Réseau intégrera ainsi utilement l'offre disponible de points hauts propriétés du Conseil Général, notamment acquis dans le cadre du plan national de résorption des zones blanches en téléphonie mobile.

A un second niveau, le Délégué pourra solliciter et étudier les opportunités portées à sa connaissance par le Département : offre de rachat des fourreaux de SOGEA sur le territoire, pose de fourreaux sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général dans le cadre de la programmation de travaux routiers ou de véloroutes, utilisations de points hauts du Service départemental d'incendies et de secours...

3.2. CONSTRUCTION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Délégué aura en charge la construction sous sa maîtrise d'ouvrage, du Réseau départemental de communications électroniques dans le respect notamment des différents règlements de voirie. A cet effet, le Délégué assurera notamment la fourniture des matériaux requis, la réalisation des travaux de génie civil et de l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à la réalisation du Réseau départemental de communications électroniques et de tous les équipements qui le composent.

Le Délégué fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'établissement du Réseau départemental de communications électroniques.

3.3. EXPLOITATION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les obligations d'exploitation à la charge du Délégué consisteront à assurer le meilleur fonctionnement du Réseau départemental de communications électroniques constitué, en vue de fournir aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, Usagers du Réseau, les services requis.

L'exploitation dudit Réseau comprend notamment :

- la gestion administrative du Réseau ;
- l'entretien, la maintenance à la fois préventive et corrective et l'amélioration des ouvrages, matériels et équipements constitutifs du Réseau ;
- la sécurisation du Réseau ;
- les statistiques d'utilisation du Réseau ;
- la commercialisation des services, objet de la délégation de service public, décrits ci-dessous auprès des Usagers ;
- les raccordements et extensions du Réseau.

Au titre de la gestion administrative, le Délégué prendra en charge les relations avec l'ARCEP, et notamment la déclaration du Réseau et les demandes de toutes autorisations pour l'exploitation du Réseau en application du Code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, il reviendra au Délégué d'obtenir les droits d'utilisation des technologies du Réseau, comme par exemple la bande 3,4-3,6 GHz s'il souhaite déployer un Réseau fondé sur une technologie de boucle locale radio, le Département n'étant pas lui-même en mesure de les lui mettre à disposition.

3.3.1. NATURE DES SERVICES FOURNIS AUX USAGERS DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Le Délégué aura en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services, de façon à satisfaire en permanence les besoins des Usagers, sous réserve de l'accord préalable du Conseil Général sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux services.

Les services seront fournis aux Usagers du Réseau départemental de communications électroniques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

A la date d'entrée en vigueur de la Convention de concession, le Délégué sera tenu de fournir les services suivants.

3.3.1.1. Services de transport sur la boucle locale

Il s'agit de fournir aux Opérateurs des services de transport rendant possible la fourniture par ces Opérateurs de services voix, données, voire vidéo. Le tableau ci-dessous présente une gamme d'offres de services de transport sur la boucle locale qui devra a minima être fournie par le Délégué :

| Services | Caractéristiques |
|--|--|
| <i>Service de transport sur la boucle locale de 1^{er} niveau</i> | <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'un service de transport à destination des Opérateurs souhaitant proposer des offres de connexions permanentes avec une qualité de service minimale. - La gamme de débits associés à ces connexions doit comprendre des offres à des débits asymétriques et/ou symétriques. Le débit minimal des offres est de 512 kbits et peut aller jusqu'à plusieurs Mbits. - Il pourra être proposé en complément des options permettant aux Opérateurs de proposer des services de téléphonie et/ou de vidéos associées aux connexions permanentes. - Il est nécessaire de garantir des débits minima tant en émission qu'en réception qui ne seront pas nécessairement identiques aux débits crêtes |
| <i>Service de transport sur la boucle locale de 2^{ème} niveau</i> | <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'un service de transport à destination des Opérateurs souhaitant proposer leurs offres de connexions permanentes avec une qualité de service plus élevée. - La gamme de débits associés à ces connexions doit comprendre des offres à des débits asymétriques et/ou symétriques. Le débit minimal des offres est de 512 kbits et peut aller jusqu'à plusieurs Mbits. - Des qualités de services spécifiques seront nécessairement associées : débit garanti, symétrique, contrainte de temps réel, de gigue ... |

Ces services devront en particulier rendre l'ensemble des foyers, entreprises et administrations situés actuellement en zone blanche haut débit, accessibles aux Opérateurs, Usagers du Réseau.

3.3.1.2. Autres services

En sus des services indiqués ci-dessus, le Délégué pourra proposer à l'autorité délégante de mettre en place tous services supplémentaires, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'intervention des collectivités locales dans le domaine des communications électroniques ainsi que l'ensemble des réglementations propres aux communications électroniques et dans la limite de la normalisation actuelle.

3.3.2. RACCORDEMENTS ET EXTENSIONS DU RESEAU

Afin d'assurer l'adaptabilité constante du service public objet de la Convention de concession aux besoins des Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants, qui seront les Usagers du service public délégué, le Délégué répondra à toutes nouvelles demandes de raccordements d'Usagers et aux nécessaires extensions du Réseau dans le périmètre de la Convention de concession.

Les conditions techniques et financières de ces extensions et raccordements seront déterminées dans la Convention de concession.

Dans les deux hypothèses – raccordements et extensions –, les ouvrages réalisés feront partie intégrante du Réseau objet de la délégation et feront retour gratuitement au Département à l'expiration normale de la Convention de concession, sauf dispositions contraires.

4. CARACTERISTIQUES GENERALES

4.1. DUREE DE LA DELEGATION

La Convention de concession entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégué retenu. Les objectifs du Conseil Général et les simulations économiques amènent à considérer a priori que la durée de la Convention sera de 8 à 12 ans, courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, en fonction de la durée d'amortissements des investissements du Délégué.

Il est rappelé que le Délégué amortit selon les règles d'usage les ouvrages qu'il construit, cette durée pouvant le cas échéant excéder celle de la délégation elle-même. En revanche, la durée de la Délégation ne peut pas excéder la durée des amortissements réalisés par le Délégué.

4.2. EXCLUSIVITE D'EXPLOITATION – PERIMETRE DE LA DELEGATION

Pendant toute sa durée, la Convention de concession assurera au Délégué le droit exclusif d'établir et exploiter le Réseau de communications électroniques public au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques, confié par le Département de la Meuse, et destiné à fournir a minima l'ensemble des services décrits dans la partie 0 aux Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants, et ce sur l'ensemble de son territoire, lequel constitue le périmètre de la délégation, et selon les caractéristiques prévues dans la Convention de concession.

4.3. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La réalisation du Réseau départemental de communications électroniques devra se faire dans un délai garantissant la mise en service du Réseau objet de la présente consultation au plus tard 18 mois après la date de notification de la Convention de concession. Les Candidats proposeront une mise en service progressive accélérée du Réseau départemental de communications électroniques, notamment en tenant compte des zones blanches haut débit actuelles.

4.4. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

La continuité du service public que le Délégué sera tenu de garantir s'opèrera, à l'égard des usagers du Réseau départemental de communications électroniques objet de la délégation, sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, dans des conditions de transparence, d'objectivité et de non discrimination.

4.5. NORMES ET REGLEMENTS

Les prestations de conception, de réalisation et d'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques seront effectuées conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur, et également aux instructions liées aux règles d'installation et d'exploitation des systèmes utilisés, ainsi qu'à leur évolution prévisible à la date de la signature de la convention de concession.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Délégué utiliserait des technologies radioélectriques pour déployer son Réseau, il sera tenu de respecter les contraintes environnementales et de santé publique imposées, par le Code des postes et des communications électroniques, à l'installation de stations d'émissions radio-électriques afin de limiter l'exposition du public.

De même, le Délégué sera tenu de tenter d'utiliser au maximum les infrastructures déjà existantes pour déployer ses stations radioélectriques, notamment les pylônes utilisés pour la couverture des zones blanches de téléphonie mobile.

4.6. FIN DE LA CONVENTION DE CONCESSION / BIENS DE RETOUR / BIENS PROPRES / BIENS DE REPRISE

A l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Département de la Meuse entrera immédiatement en possession des ouvrages et équipements du départemental de communications électroniques, meubles et immeubles, qualifiés de biens de retour par la convention de concession.

La remise des biens de retour s'effectuera à titre gratuit, sous réserve des règles d'amortissement comptable.

La convention de concession énumérera également les ouvrages et équipements concourant à l'exploitation du service public et qualifiés en tant que biens de reprise ou de biens propres du Délégué. Les biens propres et biens de reprise feront l'objet d'un inventaire annuellement mis à jour par le Délégué.

L'ensemble des équipements constitutifs du Réseau départemental de communications électroniques sera restitué en parfait état de fonctionnement.

5. LE DELEGATAIRE

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au Département de la Meuse d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le Délégué devra s'engager à créer une société ad hoc, dédiée exclusivement à l'exécution de la convention de concession de travaux et de service public. L'entreprise attributaire devra créer dans les 15 jours suivant la notification de la convention de concession une société ad hoc dont l'unique activité sera de réaliser les missions de service public inhérentes à l'objet de cette convention de concession.

5.1. RESPONSABILITE

Le Délégué gardera en toutes circonstances l'entière responsabilité vis-à-vis du Département de la Meuse de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui seront confiées aux termes de la convention.

Le Délégué sera seul responsable vis-à-vis des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

A cette fin, le Délégué souscrira toutes assurances utiles.

La responsabilité du Département de la Meuse ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre, le Délégué et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l'encontre du Département de la Meuse et de ses assureurs.

5.2. GARANTIES

Afin de garantir la bonne exécution des prestations de conception et de construction du Réseau à la charge du Déléгатaire, ainsi que le respect par le Déléгатaire, pendant toute la durée de la convention de concession, des obligations qu'il aura souscrites en termes d'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques, des garanties seront exigées par le Département de la Meuse au Déléгатaire.

6. CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

6.1. REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION ET DE CONTROLE

Afin de couvrir les charges qui seront supportées par le Département de la Meuse pour assurer le suivi et le contrôle du futur Déléгатaire, ce dernier sera tenu de verser au Département de la Meuse une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle.

Le Déléгатaire s'engagera ainsi à participer aux frais exposés par le Département de la Meuse au titre du contrôle des investissements pris en charge par le Déléгатaire, d'une part, et du contrôle de l'exploitation du Réseau, d'autre part. Le montant et les modalités de calcul de ces frais et la redevance annuelle qui en découlera seront détaillés aux termes de la convention de concession.

6.2. CONTROLE

Le Département de la Meuse aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le Déléгатaire, tant dans les comptes-rendus qu'il remettra, que dans ses comptes d'exploitation.

A cet effet, ses agents accrédités, éventuellement accompagnés d'experts désignés par lui-même, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification comptable et technique utile, sur pièces et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels du Département de la Meuse sont sauvegardés.

De même, le Département pourra mettre en œuvre tous moyens afin de contrôler l'effectivité de la couverture sur laquelle se sera engagée le Déléгатaire.

6.3. COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour exercer son droit de contrôle au cours des différentes phases de l'exécution de la Convention de concession, permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention, le Déléгатaire produira avant le 1^{er} juin de chaque année, en application de l'article L. 1411-3 du CGCT un rapport comportant :

- un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée dont le contenu sera défini dans la Convention de concession;
- un compte d'exploitation retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la Convention au cours de l'année écoulée ; ce compte rendu fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation ;
- une analyse, par le Déléгатaire, de l'état d'avancement des études et des travaux, des démarches entreprises pour la commercialisation du Réseau départemental de communications électroniques, puis de la qualité du service rendu aux Usagers dudit réseau ;
- de manière générale, l'ensemble des éléments de nature à permettre au Département de la Meuse d'apprécier les conditions d'exécution de la mission déléguée.

6.4. COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi de la Convention sera institué. Ce Comité sera composé à part égale de représentants du Département de la Meuse et de représentants du Délégitaire. Chaque partie pourra associer des experts de son choix.

Ce Comité de suivi de la Convention aura pour objet :

- de suivre l'exécution des différentes phases d'études, de construction et d'exploitation du Départemental de communications électroniques, afin de s'assurer du respect de la Convention ;
- de proposer les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau de communications électroniques à haut débit, objet de la délégation ;
- d'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention.

7. ASPECTS FINANCIERS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

7.1. ECONOMIE GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Département de la Meuse a opté pour une délégation de service public prenant la forme d'une concession de travaux et de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques.

Pour l'ensemble de la conception et construction du Réseau, et pour l'ensemble des investissements sur la durée totale de la concession, un montant prévisionnel a été estimé entre 9 et 14 M€ (neuf et quatorze millions d'euros). Cette qualification financière de l'opération s'effectue sur la base des investissements globaux et non sur la part de financement public qui pourrait être demandée.

Le Délégitaire sera tenu de concevoir, établir et exploiter le Réseau départemental de communications électroniques à ses frais, risques et périls durant toute la durée d'exécution du contrat.

La rémunération du Délégitaire sera constituée des recettes liées à la fourniture aux Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants au sens du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT qui constitueront les Usagers du Réseau, de l'ensemble des services mentionnés à l'article 3.1.2 ci-dessus.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs prévus dans la Convention de concession, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation de ces tarifs. Les tarifs respecteront l'égalité de traitement des usagers devant le service public objet de la délégation.

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques seront réputées permettre au Délégitaire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel.

Le Délégitaire devra s'acquitter des redevances d'occupation des domaines publics sur lesquels le Réseau projeté pourra être implanté. Il supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

Si le Délégitaire utilise des infrastructures et/ou des réseaux de communications électroniques existants, il prendra à sa charge les coûts de location ou droits d'usage auprès des propriétaires ou gestionnaires de ces infrastructures et/ou réseaux.

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation du Réseau objet de la délégation sera retracé dans une comptabilité séparée, laquelle correspondra à celle de la société *ad hoc* dédiée à la délégation, lorsque cette société aura été créée.

7.2. FINANCEMENT DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Délégué aura en charge le financement des différents ouvrages du Réseau départemental de communications électroniques dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes de la Convention de concession.

Toutefois, le Délégué pourra percevoir toutes aides publiques pour lesquelles le projet serait éligible, la recherche de ces aides restant du ressort du Délégué.

Le Département de la Meuse pourra, en partie, participer au financement de l'ensemble des biens constitutifs du Réseau départemental de communications électroniques réalisés par le Délégué pour les besoins de la délégation, sous réserve :

- du respect de la réglementation en vigueur (L.1425-1, IV du CGCT) ;
- de la justification, par les candidats, du caractère indispensable de cette participation du Conseil Général de la Meuse qui ne peut compenser que des surcoûts, identifiés et quantifiés par les candidats, résultant des obligations de service public imposées par la Concession. Par ailleurs, les candidats devront prévoir un reversement proportionné de cette participation et/ou la réalisation d'investissements supplémentaires dans le cas où le bénéfice d'exploitation réalisé par le délégataire s'avérerait supérieur à celui figurant au compte d'exploitation prévisionnel qu'il aura initialement établi et qui sera annexé à la Convention. Il est en outre rappelé que cette participation financière du Département de la Meuse ne peut en tout état de cause avoir pour effet de remettre en cause le principe selon lequel le Délégué supporte l'essentiel du risque économique de la délégation de service public.

Par ailleurs, et quel que soit le candidat retenu, la Caisse des Dépôts et Consignations peut être susceptible de participer financièrement à la société *ad hoc* que le Délégué sera tenu de constituer. Cette participation éventuelle s'inscrit dans le cadre du mandat qui lui a été donné par le CIADT de juillet 2001 et a pour objectif de soutenir le Délégué dans son effort de financement des investissements nécessaires à l'exploitation du service public délégué.

Je vous propose d'autoriser le lancement de la consultation de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau départemental de communications électroniques à haut débit de solidarité.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Claudine BÉCQ-VINCI
Vice-Présidente du Conseil Général